

STATUTS

DE

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Table des matières :

Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES	2
Titre 2 LE CONSEIL DE L'IUT	3
CHAPITRE 1 Composition du Conseil	3
CHAPITRE 2 Attributions du Conseil	5
CHAPITRE 3 Délibérations du Conseil	6
Titre 3 LES ORGANES DE DIRECTION	7
CHAPITRE 1 La direction de l'IUT	7
CHAPITRE 2 La direction du département	8
CHAPITRE 3 Le comité de recherche	10

Vu le code de l'éducation, notamment dans ses articles L.713-1, L. 713-9, D. 712-1 à D. 713-4 et D. 642-66 à D. 642-67,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la licence professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2022 modifié portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »,

Vu les statuts d'Avignon Université,

Vu les Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie d'Avignon modifiés et approuvés en date du 26 février 2019,

Titre 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – L'Institut Universitaire de Technologie d'Avignon, créé par le décret n°84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie, est un Institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, organisé dans les conditions définies à l'article L. 713-9 dudit code.

Article 2 – Les missions de l'Institut Universitaire de Technologie sont :

- dispenser les enseignements technologiques supérieurs en formation initiale et en formation continue dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel ;
- développer et valoriser la recherche appliquée et la technologie ;
- participer en collaboration avec les entreprises au développement économique de la région ;
- contribuer au développement de la coopération internationale ;
- participer au dialogue de gestion avec la gouvernance de l'Université pour obtenir, à travers un contrat d'objectifs, de moyens et de performance avec l'établissement, les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 3 – L'IUT est composé de quatre départements dans les spécialités suivantes :

- Génie Biologique
- Packaging Emballage et Conditionnement
- Science des Données
- Techniques de Commercialisation.

Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés, sur proposition du Conseil de l'IUT, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 – Chaque département assure la mise en œuvre de toutes les formations d'enseignement et diplômes afférents à sa spécialité sous l'autorité du directeur de l'IUT.

Article 5 – L'IUT est administré par un Conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce Conseil et assisté par le Comité de direction.

Article 6 – Les présents statuts, adoptés à la majorité des deux-tiers des membres en exercice élus et nommés du Conseil, entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université. Néanmoins, ils ne pourront pas entraîner de modification de la composition du Conseil actuellement en exercice, ni de la durée du mandat de ses membres.

Article 7 – Toute modification des présents statuts doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des membres en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 8 – Un règlement intérieur de l'IUT fixe les règles de fonctionnement de l'Institut. Il doit être approuvé par le Conseil de l'IUT à la majorité absolue des membres en exercice.

TITRE II **LE CONSEIL DE L'IUT**

CHAPITRE 1 **Composition du Conseil**

Article 9 – Le Conseil de l'IUT est composé de 29 membres répartis comme suit :

10 personnalités extérieures au sens de l'article L.713-9 du code de l'Education

12 représentants du personnel enseignant de l'IUT

3 représentants des personnels BIATSS

4 représentants des usagers de l'IUT élus par sous collège regroupant les étudiants de chaque département

Le mandat des membres du Conseil est de 4 ans, sauf celui des représentants des usagers qui est de deux ans.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Article 10 – Assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus, le directeur de l'IUT, les chefs de départements et le directeur administratif de l'IUT.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil, le Président, le directeur général des services et l'agent comptable d'Avignon Université.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il juge l'intervention utile.

Article 11 – Les 10 personnalités extérieures qui siègent au Conseil de l'IUT sont choisies en raison de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'Institut.

La répartition des sièges entre les diverses catégories de personnalités extérieures est déterminée conformément au code de l'éducation.

Elle s'effectue comme suit :

1^{ère} catégorie :

- 3 sièges pour les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales,
- 2 sièges pour les personnalités extérieures représentant les organisations de salariés représentatives au niveau national,
- 2 sièges pour les personnalités extérieures représentant les organisations d'employeurs représentatives au niveau national

2^{ème} catégorie :

- 3 sièges pour les personnalités extérieures qualifiées choisies par les membres en exercice, élus et nommés du Conseil.

La liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au Conseil est annexée aux statuts. Cette liste fait état des collectivités, institutions et organismes représentés au conseil à la date d'approbation des présentes modifications. Elle ne peut être modifiée qu'avant chaque renouvellement, par une décision adoptée à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Chacune des institutions retenues nomme un représentant titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition du directeur de l'IUT, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

En application des dispositions du décret n°2014-336 du 13 mars 2014 et de l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil comprend un nombre pair de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils, dans le respect de la parité entre les hommes et les femmes.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction à Avignon Université ainsi que les étudiants qui y sont inscrits ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 12 – Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret au suffrage direct. Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures et représentants des usagers, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants des usagers, il s'agit d'un scrutin uninominal puisqu'il y a un seul siège à pourvoir par sous collège. Dans chaque sous collège, un suppléant est élu en même temps que le titulaire.

Le vote par procuration est autorisé, alors que le vote par correspondance est prohibé.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau, les conditions d'éligibilité, la régularité des scrutins, les modalités de recours contre les élections sont régies par le code de l'éducation.

Article 13 – L'élection des représentants du personnel s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants, le quatrième les chargés d'enseignement, le cinquième les personnels BIATSS.

La répartition des sièges entre ces cinq collèges est la suivante

- 3 sièges pour le collège des professeurs des universités
- 4 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs
- 3 sièges pour le collège des autres enseignants
- 2 sièges pour le collège des chargés d'enseignement.
- 3 représentants des personnels BIATSS.

Sont électeurs et éligibles au Conseil de l'IUT d'Avignon, tous les enseignants nommés sur les postes affectés à l'IUT et dont les enseignements effectifs à l'IUT correspondent à la moitié de leurs obligations d'enseignement de référence ainsi que les chargés d'enseignement dont les enseignements effectifs à l'IUT correspondent au moins à la moitié des obligations statutaires de référence des personnels enseignants-chercheurs et qui en font la demande.

CHAPITRE 2

Attributions du Conseil

Article 14 – Le Conseil adopte les statuts, le règlement intérieur et détermine la politique générale de l'IUT ;

- Il définit le programme pédagogique et de recherche de l'IUT dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale et régionale ;

- Il arrête, dans le mois qui suit la date de la rentrée, les modalités d'enseignement en formation initiale et continue et les modalités de contrôle des connaissances proposées pour chaque spécialité par le conseil de département.

Article 15 – Le Conseil :

- étudie les débouchés ;
- décide l'ouverture et la fermeture des départements et des différentes formations initiales et continues, ainsi que les diplômes y afférents ;
- détermine les besoins de l'IUT en personnels, locaux et matériels et prend les décisions propres à les assurer ;
- donne son avis sur les contrats et les conventions passés par l'IUT.

Article 16 – Le Conseil :

- élit son Président et son Vice-Président parmi les personnalités extérieures pour un mandat de 3 ans renouvelable ;
- élit le directeur de l'IUT ;
- donne son avis sur la nomination des chefs de départements ;
- propose la création et la suppression des postes des personnels enseignants et BIATSS
- arrête la répartition des emplois et la soumet au Conseil d'administration de l'Université.
- adopte le contrat d'objectifs, de moyens et de performance de l'IUT signé avec l'Université

Article 17 – Le Conseil vote le Budget Propre Intégré de l'IUT (BPI), prend les décisions modificatives du budget en exercice et approuve les comptes de l'IUT et le rapport annuel d'activité présenté par le directeur et les chefs de départements.

Article 18 – Le Conseil de l'Institut se prononce, en formation restreinte aux enseignants, sur le recrutement des enseignants permanents et vacataires.

Cette formation du Conseil constitue le Conseil Restreint de l'IUT qui comprend également, avec voix délibérative, le directeur et les chefs de départements s'ils ne sont pas membres élus du Conseil.

Elle propose au Président de l'Université et au directeur de l'IUT la répartition des services d'enseignement des enseignants-chercheurs et des autres enseignants.

Le Conseil Restreint aux enseignants-chercheurs ou assimilés, d'un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'enseignant-chercheur ou assimilé, est seul compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de l'intéressé.

Les séances du Conseil Restreint de l'IUT sont présidées par le directeur s'il a la qualité d'enseignant-

chercheur, sinon par un enseignant-chercheur élu par les membres du Conseil Restreint parmi les membres élus.

Le Président du Conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

CHAPITRE 3

Délibérations du Conseil

Article 19 – Le Conseil de l'IUT se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande de son Président, du directeur de l'IUT ou d'un tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, sur un ordre du jour limitatif.

Article 20 – Le Conseil en session ordinaire est convoqué par le Président, qui fixe l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'IUT, 15 jours avant sa réunion. L'ordre du jour ainsi fixé, peut être complété sur proposition d'un tiers des membres du Conseil. Toutefois, l'ordre du jour complété doit être communiqué aux autres membres 7 jours avant la réunion.

Le Conseil en session extraordinaire peut être convoqué sans délai préalable et avec un ordre du jour limitatif.

Article 21 – Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai d'un mois. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité des membres le composant.

Article 22 – Les décisions statutaires sont prises à la majorité des deux-tiers des membres en exercice élus ou nommés.

A l'exception des décisions relatives à l'élection du directeur pour lesquelles les règles de majorité sont fixées à l'article 26 des présents Statuts, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à main levée. Toutefois le vote à bulletins secrets est nécessaire si l'il s'agit d'une question relative aux personnes, ou sur demande d'un membre du Conseil.

Article 23 – En cas d'empêchement, un membre élu ou une personnalité extérieure mentionnée à l'article 11, peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil de l'IUT ayant voix délibérative.

En ce qui concerne les membres ayant des suppléants (représentants des étudiants et personnalités extérieures), en cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, une procuration peut être donnée à un autre membre élu du Conseil de l'IUT, sous réserve que cette procuration soit signée par le titulaire et son suppléant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. La procuration n'est valable que pour une seule séance, elle doit être datée et signée, soit transmise au secrétariat du Conseil de l'IUT avant la séance pour laquelle elle est établie, soit déposée à l'ouverture de la séance.

Un membre du Conseil qui s'absente définitivement de la séance du Conseil peut attribuer une procuration en cours de séance.

La procuration peut être utilisée pour les votes à main levée et à bulletins secrets.

Article 24 – Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Article 25 – Les procès-verbaux des séances du Conseil réuni en formation plénière sont adressés aux membres du Conseil, au Président de l'Université. Ils sont portés à la connaissance du personnel et des usagers de l'IUT.

TITRE III **LES ORGANES DE DIRECTION**

CHAPITRE 1 **La direction de l'IUT**

Article 26 – Le directeur de l'IUT est élu par le Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie à la majorité absolue des membres qui le composent.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

La date et les modalités de l'élection du directeur de l'IUT sont fixées par un arrêté du Président d'Avignon Université sur proposition de l'IUT.

Article 27 – Le directeur assure la continuité du fonctionnement général de l'IUT en favorisant la cohésion et la coopération entre ses différentes composantes.

En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le Président du Conseil d'Institut réunit sans délai le Conseil en session extraordinaire et fait publier la vacance, conformément aux textes en vigueur.

En cas de vacance de la fonction du directeur et dans l'attente de son pourvoi, le Conseil de l'IUT désigne pour assurer l'intérim une personne ayant vocation à occuper la fonction de directeur.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 28 – Le directeur de l'IUT présente au Conseil de l'Institut, à la fin de chaque année universitaire, un bilan moral, pédagogique et financier.

Le directeur de l'IUT représente l'IUT auprès des autorités privées ou publiques.

Le directeur de l'IUT prépare les délibérations du Conseil et assure l'exécution de ses décisions.

Le directeur de l'IUT nomme les chefs de départements

Le directeur de l'IUT est membre de l'Assemblée des Directeurs des IUT, l'ADIUT, assemblée ayant entre autres pour objet de garantir le respect de l'article L.713-9 du Code de l'Education.

Article 29 – Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare le projet de budget dans le respect de l'intérêt général et des besoins des départements et selon le principe de la solidarité des départements.

Article 30 – Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il engage les chargés d'enseignement vacataires selon les propositions du Conseil Restreint. Il propose au Président de l'Université la nomination des personnels contractuels et des personnels recrutés sur ressources propres, après avis favorable du Conseil de l'Institut.

Article 31 – Le directeur préside le jury d'admission des étudiants à l'IUT, le jury de semestres, le jury de passage en seconde et troisième année, le jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T) et des autres diplômes délivrés par l'IUT.

Article 32 – Le directeur est assisté par un Comité de direction à caractère consultatif.

Le Comité de direction doit être consulté avant chaque Conseil de l'IUT

Le Comité de direction comprend les Chefs de départements et le directeur administratif. Toutefois, le directeur de l'IUT peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire selon l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président du Conseil est invité aux réunions du Comité de direction.

Article 33 – Le Comité de direction :

- étudie les points proposés pour l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'IUT
- étudie les projets d'investissements communs ;
- étudie les demandes et la répartition des moyens en personnel enseignant, enseignant- chercheur et BIATSS de l'IUT ;
- étudie la répartition des locaux et des moyens communs en matériels ;
- étudie l'organisation des services et des activités communes ;
- assiste le directeur dans la gestion de l'IUT.

Article 34 – Un relevé de conclusions du Comité de direction est porté à la connaissance des personnels et des usagers.

CHAPITRE 2

La direction du département

Article 35 – Le département constitue une unité pédagogique complète.

Il centralise au sein de l'IUT toutes les formations et diplômes afférents à sa spécialité.

Il assure, notamment, le recrutement des étudiants, l'organisation pédagogique des études en formation initiale et en formation continue (classique ou par alternance), l'organisation et le suivi des stages et des

projets tutorés, la prospection des débouchés et les contacts avec les entreprises.

Article 36 – Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Il doit avoir effectué dans le département, ou à défaut dans l'Institut, un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de ses obligations statutaires de référence, pendant l'année précédent sa nomination.

Il est nommé par le directeur de l'Institut après consultation du Conseil de département restreint aux personnels permanents et avis favorable du Conseil de l'IUT.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

Article 37 – Le chef de département dirige le département sous l'autorité du directeur de l'IUT et avec la collaboration du Conseil de département.

Il partage la direction pédagogique du département avec le directeur des études qu'il nomme après avis du Conseil de département.

Il désigne, également, les responsables pédagogiques des formations spécifiques.

Article 38 – Il est chargé de l'administration et des relations extérieures du département. Il propose à cet effet au directeur, l'emploi des ressources mises à la disposition de son département.

Article 39 – Il réunit et préside :

- les différentes sous-commissions des jurys de passage en seconde et troisième année, de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T) et des autres diplômes délivrés par l'IUT dans la spécialité du département.

- la Commission d'évaluation des vœux pour l'admission à l'IUT

Chaque département de l'IUT met en place un conseil de perfectionnement. Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du Bachelor Universitaire de Technologie de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle

Article 40 – Le Conseil de département comprend :

- les enseignants permanents du département
- 2 représentants des enseignants vacataires effectuant plus de 64 heures à l'IUT.
- des représentants des usagers, à raison d'un représentant par année d'étude pour chaque formation
- les personnels permanents BIATSS exerçant ses fonctions dans le département.

Article 41 – Le Conseil de département propose au Conseil de l'IUT l'organisation des études et les modalités de contrôle des connaissances applicables dans le département.

Il approuve, sur proposition du chef de département, la répartition des enseignements et des tâches administratives et pédagogiques entre les enseignants dans le respect des règles de spécialité, d'égalité et de transparence.

Article 42 – Le Conseil de département est réuni au moins une fois tous les deux mois sur convocation du chef de département

Le procès-verbal de chaque réunion est communiqué au directeur de l'IUT ainsi qu'aux membres du Conseil de département et affiché dans les locaux du département.

Le Président du Conseil et le directeur peuvent, à leur demande, assister aux réunions du Conseil de département avec voix consultative.

CHAPITRE 3

Comité de recherche

Article 43

Le Comité de Recherche est consulté et informé sur les questions de recherche et les interactions enseignement-recherche concernant l'IUT. Il prend toute disposition pour favoriser et promouvoir la recherche dans l'IUT, sans préjudice des attributions de la Commission de la recherche de l'Université.

Le Comité de Recherche comprend le directeur de l'IUT, tous les professeurs des universités et personnels habilités à diriger des recherches, et deux enseignants titulaires d'un doctorat et non habilités à diriger des recherches, désignés par chaque département.

ANNEXE

Liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au Conseil :

Collectivités :

- Conseil Régional – Région Sud
- Conseil Départemental de Vaucluse
- Mairie d'Avignon

Organisations d'employeurs :

- Union Patronale UP MEDEF
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Organisations de salariés :

- Confédération française démocratique du travail - CFDT
- Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - CFE-CGC